

CERFRANCE vous informe

31 août 2020

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti

Le troisième volet de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoit des mesures pour faire face aux difficultés rencontrées dans le cadre de la crise actuelle.

L'une d'entre elles facilite la conclusion des contrats d'apprentissage en proposant une aide aux employeurs d'apprentis.

1. L'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, une aide est versée aux employeurs d'apprentis pour la préparation d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (niveau Master).

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1^{ère} année de contrat.

Remarque : Le montant de cette aide sera fixé par décret et pourrait atteindre 5.000 € pour les apprentis mineurs ou 8.000 € pour les apprentis majeurs.

Remarque : A l'issue de la première année de l'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

2. Quelles sont les formalités à accomplir ?

Les chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre du commerce et de l'industrie) n'interviennent plus pour les démarches administratives liées au recrutement d'un apprenti.



Les formalités d'enregistrement du contrat d'apprentissage relèvent désormais de la responsabilité de l'employeur qui doit impérativement transmettre à l'OPCO (opérateur de compétence) dont il dépend, **avant le début du contrat d'apprentissage ou dans les 5 jours qui suivent la date d'embauche**, les éléments suivants :

- Le contrat d'apprentissage ;
- La convention de formation (fournie par l'école) ;
- Une attestation de l'employeur mentionnant la réalité des titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ;
- Et, le cas échéant, la convention tripartite de réduction ou d'allongement de durée du contrat d'apprentissage.

La transmission de ces documents peut se faire par voie dématérialisée via le compte entreprise sur le site Internet de votre OPCO.

Pour connaître l'OPCO dont vous relevez, vous pouvez vous rendre sur le site Internet suivant : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/reclader_6734/a-qui-s-adresser

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception des documents transmis par l'employeur, l'OPCO se prononce sur la prise en charge financière.

Au terme de ce délai, le silence de l'OPCO vaut décision implicite de refus de prise en charge.

Outre l'inéligibilité à l'apprentissage de la formation visée, le refus de prise en charge peut être prononcé si le contrat ne satisfait pas les conditions relatives à :

- L'âge de l'apprenti ;
- La rémunération réglementaire de l'apprenti ;
- La compétence professionnelle et à la majorité du maître d'apprentissage.

3. Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?

Une fois le contrat d'apprentissage enregistré auprès de l'OPCO dont relève l'entreprise, ce dernier transmet ledit contrat à l'organisme de paiement.

L'aide sera alors versée automatiquement et mensuellement à l'employeur, à condition de respecter le dépôt de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).